



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649

Numéro SIREN : 440 283 752

Nom ou dénomination : C.S.F.

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt 5752

C.S.F.

SAS au capital de 100.347.710 Euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris
440 283 752 RCS CAEN

DÉPÔT DU :

31 OCT. 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2013**

Les soussignés :

- La **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE**
Représentée par Monsieur Alain RABEC,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Propriétaire de 19.886.533 actions
- La **Société PROFIDIS**
Représentée par Monsieur Alain GAUVIN,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Propriétaire de 180.506 actions
- La **Société SOFIDIM**
Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Propriétaire de 1.086 actions
- La **Société LOGIDIS**
Représentée par Monsieur Alain GAUVIN,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Propriétaire de 1.417 actions

Total égal au nombre d'actions
composant le capital social

20.069.542 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société C.S.F.

Monsieur Alain RABEC intervenant également aux présentes en sa qualité de Président de la société C.S.F.,

Après avoir :

➤ indiqué que l'ordre du jour des décisions objet des présentes est le suivant :

En Matière Extraordinaire

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société SCI VICUS (SIREN 333 963 627) par la société C.S.F.,
- Constatation de la réalisation définitive et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société SCI VICUS,
- Pouvoirs à conférer à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce,
- Reconstitution au passif de la société C.S.F. des provisions pour amortissements dérogatoires et des provisions pour investissements de la société absorbée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées,
- le projet de fusion absorption de la société SCI VICUS par la société C.S.F. établi par acte sous seing privé en date à Mondeville du 1^{er} août 2013,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN,
- les certificats d'insertion de l'avis du projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 162 A du 23 août 2013,
- les statuts,

Ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de fusion par absorption de la société SCI VICUS, SCI au capital de 1.525 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 333 963 627, par la société C.S.F. en date du 1^{er} août 2013, aux termes duquel la société SCI VICUS ferait apport, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société C.S.F., moyennant :
 - la prise en charge par la société C.S.F. de tous les engagements et de tout le passif de la société SCI VICUS;
 - la renonciation par la société C.S.F. à l'attribution d'actions de son propre capital, et l'absence corrélatrice d'augmentation du capital social, la société C.S.F. étant propriétaire de la totalité des titres de la société SCI VICUS;
- de l'approbation par l'associé unique de la société SCI VICUS de ladite opération de fusion,

approuvent ledit projet de fusion dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société SCI VICUS faisant ressortir un actif net au 31 décembre 2012 de 206.326 euros,





constatent que la différence entre l'actif net reçu de la société SCI VICUS, soit 206.326 euros, et la valeur nette comptable des titres de la société SCI VICUS dans les comptes de la société C.S.F., soit 96.700 euros, constitue un boni de fusion de 109.626 euros et décident que ledit boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable applicable aux opérations de fusion à compter du 1er janvier 2005.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décident de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption par la société C.S.F. de la société SCI VICUS susvisée et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière.

Les associés constatent également que, du fait de la réalisation de la fusion, toutes les opérations effectuées par la société SCI VICUS, société absorbée, depuis le 1^{er} Janvier 2013, point de départ de l'exercice social en cours, l'ont été pour le compte de la société C.S.F..

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent mandat et confèrent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion ci-avant approuvée et prévue par l'article L 236-6 du code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés, compte tenu des décisions qui précèdent et conformément aux engagements pris dans le traité de fusion signé le 1^{er} août 2013, décident de reconstituer, s'il y a lieu, au passif de la société C.S.F. le montant des provisions pour amortissements dérogatoires et des provisions pour investissements figurant au bilan de la société SCI VICUS à la date de réalisation définitive de la fusion et décident d'imputer ce montant sur le poste « prime de fusion » de la société C.S.F..

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
 - Madame Marianne PILLET,
 - Madame Carine ZIMOLONG,
 - Madame Caroline DEREL,
 - Madame Sylvie AMESLANT FRILLOUX,
- tous les cinq domiciliés à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris,

C.S.F.
SAS au capital de 100.347.710 euros
Siège social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE
440 283 752 RCS CAEN
Société absorbante

SCI VICUS
SCI au capital de 1.525 euros
Siège social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE
333 963 627 RCS CAEN
Société absorbée

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DU :

31 OCT. 2013

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN**

Le soussigné,

Jean-Claude LE NECHET,
Domicilié à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris,

Agissant au nom et pour le compte de la société C.S.F. et de la société SCI VICUS

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

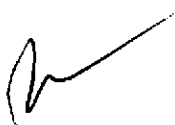
Fait les déclarations suivantes en application de l'article L.236-6 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

Fusion-absorption par la société C.S.F. de la société SCI VICUS

- 1) Conformément à l'article R.236-1 du Code de commerce, le projet de fusion, arrêté par acte signé à MONDEVILLE le 1^{er} août 2013, contient notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SCI VICUS devant être apportés à la société C.S.F..
- 2) Le projet de traité de fusion a été déposé le 02 août 2013 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN pour le compte de la société C.S.F. et de la société SCI VICUS.
- 3) L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié le 23 août 2013 dans le BODACC n° 162A pour le compte de la société C.S.F. et de la société SCI VICUS.
- 4) Le projet de fusion, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, ont été tenus à la disposition des associés des sociétés absorbée et absorbante un mois au moins avant la date des décisions des associés appelés à se prononcer sur l'opération de fusion.
- 5) Le 30 septembre 2013, l'associé unique de la société SCI VICUS, société absorbée, a approuvé le projet de fusion avec la société C.S.F. et a constaté que la société SCI VICUS se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 30 septembre 2013.
- 6) La fusion par voie d'absorption de la société SCI VICUS par la société C.S.F. est devenue définitive à compter du 30 septembre 2013 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013) suite à l'approbation, le même jour, par les associés de la société C.S.F. du projet de fusion, de l'évaluation des apports et de l'absence d'augmentation de capital.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations décrites ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.



DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN, avec la présente déclaration, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique de la société SCI VICUS et des associés de la société C.S.F. en date du 30 septembre 2013.

Fait en 2 exemplaires,

A MONDEVILLE,

 Le 30 septembre 2013

